

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES - (N° 417)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Colas-Roy

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 13 et 14 les deux alinéas suivants :

« 2° Après le I de l'article L. 512-1, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le fait de contrevenir à l'article L. 111-11 est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le IV de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 prévoyait que les personnes qui procéderaient à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche étaient punies d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 75 000 euros d'amende. La modification de l'article L. 512-1 du code minier en première lecture a défini les nouvelles sanctions applicables aux personnes qui utiliseraient des techniques non-conventionnelles. La peine de prison a été portée à deux ans. Toutefois, la rédaction du dispositif conduisait à réduire le montant de l'amende à 30 000 euros. C'est pourquoi cet amendement propose une autre rédaction de l'article L512-1 du code minier qui conserve l'amende de 75 000 euros prévue par la loi du 13 juillet 2011 et porte la peine de prison à deux ans.